

Le Liban: Quel Etat ?

Hoda Hage
Docteur en Droit public
Conseiller adjoint au conseil d'Etat
Professeur de droit public

L'ordre social n'est en effet jamais rigide et immuable. S'il cherche à contrôler les mouvements du corps social et à canaliser les flux sociaux, il n'y parvient pas totalement: il y a des mouvements qui échappent à sa vigilance, de flux qui contournent les digues qu'il a établies. Les formes sociales instituées sont soumises à la pression de forces qu'elles ne maîtrisent pas, et dont l'action est, sur elles, ambivalente: tantôt ces forces travaillent dans le sens de leur maintien et de leur renforcement, en favorisant l'adaptation de leurs principes d'organisation et de fonctionnement, tantôt elles contribuent à leur dépérissement et à leur dissolution, en provoquant de profondes déchirures au sein de l'ordre institué.

Si toute société est ainsi conduite à affronter en permanence le problème du changement, celui-ci se pose avec une particulière acuité dans les sociétés contemporaines où l'on assiste à la remise en cause généralisée des équilibres traditionnels. La stratification sociale et la position respective des différentes catégories, couches, classes, communautés, subissent de profondes mutations. Le système international, caractérisé par l'émergence de nouvelles puissances, est en voie de restructuration ; des glissements politiques significatifs se produisent dans des pays où les valeurs jusqu'alors admises sans discussion concernant le pouvoir et le modèle d'organisation sociale, sont frappées d'obsolescence. Quant à la réforme administrative, elle constitue un enjeu toujours plus important sur le plan social et politique. Enfin, et plus profondément, l'amendement constitutionnel est de nature à bouleverser l'ensemble des rapports sociaux et à transformer les formes d'emprise de l'Etat sur la société. D'où la nécessité d'analyser ces mutations, dans le contexte libanais, afin de comprendre leur sens et leur portée. L'analyse de l'origine du changement (amendement constitutionnel), de son ampleur (simple adaptation de l'ordre social ou construction de nouveaux modes d'organisation et d'actions collectifs), nous permettra de mieux comprendre les retombées des changements politiques intervenus suite à l'accord de Taëf.

L'analyse de l'évolution du régime politique après l'instauration de la nouvelle République, issue de l'accord de Taëf, présente un champ d'observation et de recherche d'une valeur heuristique certaine. L'observation de ces mécanismes

permettra l'analyse du changement du cadre institutionnel et l'étude des mutations socio-politiques que ce processus entraîne.

Pays où cohabitent dix huit communautés religieuses, le Liban est régi par les relations entre ces différentes communautés, où se jouent de nombreux rapports de force. De ce fait, le système politique libanais repose sur un "délicat équilibre entre des forces, des groupes et des centres de décision contraints au compromis par cet équilibre même".⁽¹⁾

La diversité confessionnelle qui fonde le régime politique a été reconnue et institutionnalisée dans les hautes sphères de l'Etat par un "pacte" national conclu en 1943 entre Chrétiens et Musulmans. Cet accord a réparti les sièges au parlement et a pourvu les fonctions publiques ainsi que les hautes charges étatiques en fonction des critères numériques. Au moment de ce pacte, les Chrétiens étaient majoritaires et représentaient 55% de la population. Les Musulmans représentaient 39% et les Druzes 6% de la population libanaise.

Suivant le recensement de 1932⁽²⁾, le siège de Président de la République a été attribué aux Maronites: cette communauté formait alors la plus importante communauté religieuse du Liban. Le poste de Premier ministre revenait à un membre de la communauté musulmane sunnite, tandis que la présidence du Parlement était assurée par un Musulman chiite. Ce dernier disposait, à l'époque, de pouvoirs moins étendus que ne l'étaient ceux des deux autres présidents. C'est ce déséquilibre institutionnel, entre autres facteurs, qui a ébranlé la solidité de ce pacte et menacé la coexistence de la société libanaise.

Le désir de réformer le système de représentation confessionnelle, fut à la source d'une lente évolution dont les étapes peuvent être repérées dans les discours et les projets politiques et confessionnels.⁽³⁾

Le dénominateur commun de ces projets était la recherche d'un système politique mieux adapté au nouveau contexte socio-démographique représenté par la montée en puissance numérique des communautés musulmanes. Ces dernières aspiraient à l'abolition du confessionnalisme politique dans la répartition des charges étatiques.

Le système libanais s'est fondé sur une coexistence fragile. Cette situation précaire nécessitait un rééquilibrage constant de ses diverses composantes, régies

(1) Ch.Hélou, ancien Président de la République libanaise, cité in M.Hudson, *The precarious republic, Political modernization in Lebanon*, Boulder , Colorado, Westview press, 1985, reprint, 1ère édition, New York, 1968, p.68.

(2) Le seul recensement officiel

(3) Le projet du conseil suprême chiite en 1973, le projet du mouvement de gauche-PSP druze-en 1975 et les dix résolutions islamiques en 1983.

par des continuels différends entre des cultures et des intérêts contradictoires. Mais ce système a échoué en 1975 avec le déclenchement de la guerre.

La décision visant à mettre en place des réformes politiques au Liban fut l'aboutissement d'un processus constitué d'interactions multiples: initiatives, réactions et résistances entre acteurs intérieurs et extérieurs à la scène libanaise. Cette décision a constitué le point central d'une réorganisation des perspectives de la communauté internationale.

Les combats au Liban ont pris fin en 1989 après l'adoption à Taëf d'un accord inter-libanais dit "d'entente nationale". Cet accord était l'aboutissement des réunions qui se sont déroulées à Taëf entre les parlementaires libanais sous l'égide des pays arabes. Ces entrevues avaient pour but de débattre d'un projet de réformes constitutionnelles susceptibles de mettre fin aux combats qui ravageaient alors le Liban. Cet événement a introduit des réformes à la constitution libanaise et a permis un réaménagement des pouvoirs politiques. Il a placé le Liban dans un nouveau contexte géostratégique de la région du Proche-Orient.

L'accord de Taëf a constitué l'épisode crucial de la vie politique libanaise. La reconstruction du pays, le réaménagement du territoire, le développement des régions et la restauration du dialogue des cultures et des religions ont constitué les grandes lignes de cet accord. Ce dernier a respecté le partage du pouvoir entre Musulmans et Chrétiens comme le prouve la clause relative à l'autonomie attribuée à chaque communauté afin d'assurer la représentation des plus petites communautés au sein des institutions. Cet accord a apporté toutefois une modification à l'équilibre socio-politique du Liban. La communauté chrétienne est désormais représentée au pouvoir par un chef d'Etat démuné de toute prérogative.

Cet accord a donc réaménagé les rapports de force en faveur des communautés musulmanes représentées au niveau étatique par les Présidents du Conseil et du Parlement: les textes ont dessaisi le Président de la République de ses prérogatives pour les confier aux deux autres Présidents. L'unanimité externe qui était à la source de l'instauration du régime de Taëf a renforcé et légitimé le rôle de nouveaux acteurs sur la scène libanaise.

Les réformes issues de Taëf se sont données pour but de rendre plus rationnel et plus démocratique le confessionnalisme au Liban par un rééquilibrage confessionnel établi en faveur des communautés majoritaires. Ces réformes ont maintenu la règle confessionnelle et ses enjeux de société et de pouvoir.

Bien que l'équilibre confessionnel traduit par "l'équilibrisme" des élites communautaires au pouvoir ne soit pas modifié, les problèmes de sous-représentation de certaines communautés sont apparus.

L'accord de Taëf visait à la réalisation de l'entente et de la cohésion nationales et à abolir le confessionnalisme politique, mais la pratique politique a maintenu l'existence des clivages confessionnels.

La pratique politique, avec l'application de l'accord de Taëf, a poussé les citoyens à s'investir dans leur carcan communautaire pour pouvoir s'affirmer sur la scène politique. Elle a exacerbé les tensions communautaires: les Libanais ne perçoivent les projets économiques qu'à travers l'allégeance à la communauté à laquelle ils appartiennent et ils ne jugent les projets politiques qu'à travers l'équilibre confessionnel.

Le principe de partage du pouvoir, fondé sur des bases confessionnelles, ne peut, à lui seul, ni légitimer un Etat se prévalant de l'idée démocratique, ni même assurer la stabilité des institutions étatiques. La reconnaissance de l'Etat de droit où la justice serait le garant des droits de toutes les communautés s'avère nécessaire.

La pratique institutionnelle a mis en évidence les raisons de l'impossibilité d'instaurer une pratique de pouvoir inspirée de la tradition occidentale dite des "fonctions régaliennes". Les défaillances et les ambiguïtés qui entravent l'efficacité des textes de la Constitution issue de l'accord de Taëf avaient des répercussions sur le jeu politique interne.

Les difficultés auxquelles est confronté le Liban après Taëf sont spécifiques et tiennent à la position géographique de ce pays, ainsi qu'aux données géopolitiques particulières. Toutefois, ces problèmes assaillent la quasi-totalité des sociétés pluralistes. Les difficultés sont inhérentes aux particularismes, aux solidarités partielles éclatées, et à l'effort en vue de faire prévaloir un intérêt plus général. Il s'agit de la difficulté d'accéder à une forme de solidarité plus large, et d'accorder plus d'importance à l'intérêt de l'Etat. La problématique concerne l'intégration des groupes aux identités diverses, aux histoires séparées et aux intérêts divergents, dans un pays pluricommunautaire et pluriculturel.

Le problème de la nouvelle conception de la citoyenneté se pose actuellement avec l'application de Taëf. Le modèle libanais peut offrir des exemples de réussite ou bien au contraire d'échec de la complémentarité des cultures. Du moins, permet-il une meilleure compréhension des conflits à caractère communautaire.

L'analyse de la situation libanaise est particulièrement intéressante à un moment où les régimes du monde entier sont confrontés directement à des conflits nationaux à coloration ethnique, religieuse ou régionale. Quelle valeur peut avoir le modèle libanais au regard des peuples en conflits ? Le modèle consensuel peut-il prétendre à l'universel ? Quelle réponse offre l'expérience libanaise ?

Dans tout système international, tout Etat, qu'il soit fort ou faible, a pour objectif premier la préservation et le perfectionnement⁽¹⁾ de sa souveraineté aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. La recherche d'une stratégie interne qui évite une perturbation dans les rapports de force communautaires s'avère toujours nécessaire. Le respect de la souveraineté du peuple s'ajoute au besoin de faire prévaloir la spécificité des communautés.

Un lien étroit unit les réformes sociales, politiques et économiques envisagées et la question de la souveraineté de l'Etat libanais. Afin de mieux comprendre la signification de ce concept essentiel, nous envisagerons de procéder à l'appréhension des diverses facettes de celui-ci. Nous serons également amenés à mesurer les limites de son application dans le contexte libanais.

Il convient de distinguer la notion de "souveraineté" - qui est un concept juridique- de celle "d'indépendance"⁽²⁾ qui est un fait politique. Cela dit, l'indépendance est l'état concret de la souveraineté. Cette dernière est l'expression juridique de la volonté des Etats de sauvegarder leur indépendance.

Le concept de souveraineté comporte un aspect interne: souveraineté dans l'Etat, et un aspect externe: souveraineté de l'Etat⁽³⁾.

Sur le plan interne, la souveraineté se traduit par l'omnipotence de l'Etat dans un cadre territorial déterminé. Sur ce territoire, l'Etat exerce le monopole, l'autonomie et la plénitude de ses compétences législatives, coercitives et juridictionnelles. Le principe de l'intégrité territoriale refuse toute forme interventionniste par une puissance étrangère (annexion, protectorat, condominium, capitulations, territoires à bail, concessions et extraterritorialité). Sur le plan international, c'est le droit inaliénable et indivisible d'un Etat à l'autodétermination. Ce droit est également irréductible et permanent. Il garantit à l'Etat l'affirmation de son "identité nationale" et son "intégrité territoriale". Il lui permet d'exprimer sa volonté de ne se soumettre à aucun centre de décision étranger, d'échapper à l'influence extérieure et de refuser toute forme attentatoire à son identité. Ce droit permet aussi à l'Etat d'échapper à toutes sortes de dominations étrangères.

Ainsi sur un Etat privé de sa souveraineté, s'exercent le contrôle et l'emprise des grandes puissances présidant à ses destinées, de telle sorte que son existence réelle

(1) M.Block, *Dictionnaire général de la politique*, tome 2, Paris 1, Librairie Emile Perrin, 1884, p.11.

(2) M.Hubert, *Droit international public*, Paris, Edition Armand Colin, Collection Cursus, 1992, p.32.

(3) M.Huber soutient que la souveraineté extérieure dans les relations interétatiques correspond à la notion d'indépendance. "Académie de Droit international", *Recueil des cours*, tome 80, 1952, Paris, Librairie du recueil Sirey, p.85. Voir également N.Dindh, P.Daillier, A.Pellet, *Droit international public*, 4ème édition, L.G.D.J., Paris, 1992.p.47.

dépende de leur volonté. Dans cette situation les puissances interventionnistes peuvent se permettre de négliger les options et les intérêts de cet Etat affaibli.

Les formes d'ingérence attentatoires à la souveraineté des Etats peuvent se manifester par "l'emploi de mesures économiques, politique ou de toute autre nature pour contraindre un Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains". L'usage de la force contre "l'intégrité territoriale" ou encore de l'indépendance politique de l'Etat prive les peuples de leur "identité nationale". "La subversion, c'est à dire le fait d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées, destinées à changer par la violence le régime d'un Etat", ainsi que l'intervention dans "les luttes intestines d'un Etat" se révèlent également des atteintes à la souveraineté. Le gouvernement qui sollicite ou accepte l'intervention d'un Etat étranger, porte lui-même atteinte à la souveraineté de l'Etat qu'il dirige⁽¹⁾.

La jouissance de la souveraineté permet à l'Etat de disposer du monopole de gestion de ses relations extérieures, sans en référer à une autorité politique supérieure. A lui seul échoit la charge des relations diplomatiques. Il a le monopole de la négociation des traités et des conventions internationales. C'est lui qui a la responsabilité de contracter des alliances qu'il juge favorables à ses intérêts. Il a le droit de participer aux conférences internationales et dispose également du pouvoir de déclarer la guerre et de négocier la paix. Jouissant de ces prérogatives, l'Etat demeure le dépositaire de la liberté d'action et de décision. Il reste l'acteur privilégié des relations internationales⁽²⁾.

En fait, les missions régaliennes de l'Etat sont absolues⁽³⁾, puisqu'elles ne peuvent être limitées que par l'Etat lui-même. Pour cette raison, une limitation à la souveraineté étatique doit être consentie, négociée et incorporée dans les normes juridico-institutionnelles de l'Etat⁽⁴⁾. De plus, c'est ce principe de la souveraineté étatique qui limite les domaines de coopération internationale en interdisant toute ingérence abusive. Ainsi, les Etats poursuivent de manière indépendante un objectif rationnel: celui d'assurer leur sécurité et de préserver leurs "intérêts nationaux"⁽⁵⁾¹¹.

Lors de l'élaboration de l'accord de Taëf en Arabie Saoudite, l'apport des acteurs extérieurs à la scène libanaise a été déterminant pour la réalisation des réformes. Ces mêmes acteurs présideront de surcroît à sa mise en oeuvre.

(1) M.Bettati, J.Rideau, "La souveraineté au xxème siècle", *Relations et institutions internationales*, dirigé par R.J. Dupuy, Paris, Librairie A.Colin, 1971, pp.17-18.

(2) A.Wolfers, *The small powers and the enforcement of peace*, New Haven Yale, institute of international studies, 1943, p.1.

(3) PH.Parini, *Régimes politiques contemporains*, Paris, Editions Masson, 1991, pp.11-12

(4) PH. Defarges, *La politique internationale*, Paris, Editions Hachette, 1990, p.24

(5) M.Huber, op. cit, p. 85.

Les réformes issues de Taëf inaugurent un nouveau rapport de forces entre les différentes communautés religieuses, et par-là même, cautionnent le rôle joué par les acteurs extérieurs sur la scène politique libanaise.

Les Etats, partout dans le monde, subissent un effritement incontrôlable de leur souveraineté. Ce phénomène historique est issu des délégations consenties par les Etats eux-mêmes.

Les réformes envisagées à Taëf ont permis de mettre fin à la guerre, mais le prix de cette stabilité interne consiste dans l'assujettissement du Liban. Une approche renouvelée des rapports de la violence et du droit qui est aux origines de la souveraineté sera mise en perspective. Cela prouve que le droit peut être l'habillage de la violence. La pratique constitutionnelle après Taëf ne relève pas d'une conception démocratique ; d'où l'incapacité du citoyen à délibérer et à participer à l'élaboration de la loi⁽¹⁾.

Simple forme internationale d'exercice de la souveraineté du peuple, la souveraineté de l'Etat, improprement nommée ainsi, est toujours apparue comme un principe constitutionnel nuancé et subordonné. Chaque Etat a la faculté de limiter sa propre souveraineté en concluant des engagements internationaux sans pourtant franchir le seuil que constitue l'atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. L'Etat se trouve également subordonné tant au législateur constitutionnel qu'au droit international.

L'application de l'accord de Taëf ainsi que son impact sur la sphère politique et sur la société civile libanaise coïncident avec les événements qui sont en train de redessiner la carte politique et même géographique de la région.

Le fond du problème ne réside pas uniquement au niveau de la stratégie militaire mais il se situe également dans les mécanismes de décisions et de législations. Les enjeux de la situation dans la région se situent donc au niveau de la politique interne. La souveraineté est un pouvoir suprême qui n'est limité par aucun autre pouvoir et qui est autonome à l'intérieur de l'Etat et indépendant dans les relations avec les autres Etats. On trouve à la fois la souveraineté dans l'Etat et la souveraineté de l'Etat.

Il n'existe pas d'opposition a priori entre droits des individus, droits des peuples et droits des Etats. L'homme n'est pas une entité abstraite campant hors d'un peuple et d'un Etat, hors du temps, de l'espace et de l'histoire. Ses droits doivent

(1) M. CH. Gendreau, "La souveraineté au service du plus fort", *Le Monde diplomatique*, Juin 1999, p.1.

être respectés comme individu et comme membre d'une collectivité. "Peuple" et "Nation" sont deux termes qui évoquent la même entité⁽¹⁾.

Les droits individuels du peuple libanais ne sont pas respectés parce que la souveraineté interne de l'Etat libanais est confisquée par les interventions externes. Ces interventions limitent le champ d'action de l'Etat sur les plans interne et externe.

La souveraineté nationale est par excellence le droit d'autodétermination et d'autogouvernement. La souveraineté nationale est liée à l'autonomie extérieure et à l'indépendance de l'Etat. La souveraineté nationale inclut non seulement des idées classiques de souveraineté du peuple et d'autodétermination, mais aussi celle de souveraineté de l'Etat⁽²⁾. Elle est à la fois prérogative juridique et principe politique. La souveraineté se situe donc nécessairement à l'intersection des deux domaines du juridique et du politique.

L'analyse des facteurs propres à la politique intérieure servira de point de départ à l'élaboration d'une définition de la politique extérieure. Il ne fait aucun doute que politique intérieure et politique extérieure sont étroitement liées. La frontière qui sépare les problèmes mondiaux des affaires intérieures est très imprécise. Tous les éléments qui surviennent à l'intérieur de l'Etat influent directement et profondément sur les devoirs et obligations de l'Etat envers l'extérieur. Et tout ce qui arrive hors des frontières a une influence directe et profonde sur la politique intérieure. Chacun appartient désormais à la communauté nationale et à la communauté internationale⁽³⁾.

Les pouvoirs politiques au Liban ne peuvent jouer un rôle crucial sur la scène interne sans prendre en considération préalablement les axes politiques suivis par les autres Etats. Le jeu des relations politiques au niveau interne n'est, en réalité, que la traduction de celui effectué en politique extérieure.

Le domaine réservé à la politique extérieure a pris une dimension très importante dans la vie politique de l'Etat libanais puisque l'impact de la politique internationale sur le fonctionnement de la vie nationale ne fait qu'augmenter. L'Etat libanais est tenu de se conformer aux nouveaux comportements internationaux. En principe, nous ne saurions, envisager comme autonome la

(1) "La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation." La paternité de cet article est attribuée à Rousseau. S. Harvey, *Reappraisals of Rousseau*, Manchester University press, 1985, p.85.

Le concept de souveraineté externe et interne est analysé in N.Dinh, P.Daillier, A.Pellet, op, cit, p.62.

(2) O.Beaud, *La puissance de l'Etat*, Léviathan, Paris, PUF, 1994, p.460.

(3) J.Kennedy, *Stratégie de la paix*, Edition Calmann-Lévy, 1961, p.195.

politique intérieure. Cette politique se trouve, de plus en plus, en relation avec d'autres facteurs opérant au niveau de la scène internationale, notamment dans ses rapports quotidiens avec le droit international⁽¹⁾ et les relations internationales⁽²⁾.

Le fond du problème au Liban tient à des alliances régionales et internationales qui ont confisqué la souveraineté de l'Etat libanais en faussant les données internes.

Chaque entité cherche nécessairement à assurer sa sécurité en ayant recours à son propre pouvoir et en se protégeant contre la puissance de ses voisins. La préservation de la souveraineté est l'objectif ultime de chaque Etat et le moyen exclusif de neutraliser l'anarchie naturelle qui se déploie dans le champ des relations extérieures. De plus, l'intérêt national est l'unique motif d'action dans l'ordre international.

Dans la hiérarchie des questions internationales, la sécurité nationale devrait en principe avoir la prééminence. La sécurité est considérée comme étant liée à la haute politique, High politic, de tout Etat. Elle constitue l'un des problèmes stratégiques essentiels au sein desquels les concepts de puissance et d'équilibre jouent un rôle non négligeable.

Selon la théorie réaliste, le fondement de la politique étrangère de chaque Etat réside dans l'intérêt national, défini en terme de pouvoir. L'intérêt national de chaque Etat est ce qui garantit sa survie, la préservation de son identité politique et culturelle face aux influences extérieures et le maintien de son intégrité nationale.

Le processus de paix dans la région du Proche-Orient reste bloqué, cela entraîne-t-il des répercussions sur "l'intérêt national" du Liban, voire sur la souveraineté même de l'Etat libanais.

La démocratie n'est pas un système, c'est un ensemble de mécanismes de conciliation et de régulation.

Les systèmes consensuels ne sont pas uniformes, il y a plusieurs variantes à l'intérieur même du système. Ce dernier se révèle d'une richesse inouïe mais il ne se révèle pas comme étant une solution univoque, prête à utiliser. La classification consensuelle n'est pas synonyme de confessionnalisme.

Partout dans les pays du Moyen Orient, nous assistons au dilemme de participation pour les minorités et une extension de l'intégrisme. Le Liban a essayé de trouver des mécanismes de participation des communautés à la gestion des

(1) C-A Colliard, "Droit international et politique étrangère", *Les affaires étrangères*, Paris, PUF, 1959, p.307.

(2) M.Merle, *Sociologie des relations internationales*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1982, p.307

affaires publiques. Aucun pays du Moyen Orient n'a trouvé une meilleure solution. Le confessionnalisme est détourné dans son application ; au nom du confessionnalisme, on enfreint les règles élémentaires juridiques, et ce, au détriment de l'Etat de droit.

A partir du moment où les règles de droit sont appliquées, il n'y a pas d'empiètements. Même le système confessionnel comporte des limites au pouvoir; celui ci doit respecter les limites imposées par la loi.

Sur le plan juridique, l'accord de Taëf, étant donné les conditions dans lesquels il a été adopté, allait à l'encontre du caractère du régime démocratique parlementaire.

L'application de l'accord de Taëf est tributaire du contexte régional. Il ne sert à rien d'amender la constitution issue de Taëf. N'importe quelle constitution dans un contexte de souveraineté transférée et de déséquilibre régional sera détournée dans son application.

Il ne faut pas poser le problème de suppression ou de conservation du confessionnalisme au Liban. Quelle que soit l'évolution du système politique libanais, il y aura toujours besoin des mécanismes consensuels.

Quant à la politisation des clivages confessionnels dans les périodes de tensions et de mobilisations politiques, ce risque persiste aujourd'hui. Les politiciens auront toujours tendance à exploiter les clivages confessionnels dans un but de mobilisation, même si les citoyens acquièrent la conscience d'une citoyenneté. Cette exploitation des clivages confessionnels sera toujours réussie lors des tensions régionales. Il faut trouver de nouveaux mécanismes pour que l'exploitation politique ne dépasse pas certaines limites.

Le système confessionnel n'est pas bon ou mauvais en soi; le respect des règles de droit conditionne sa réussite ou son échec.

Sous l'effet de mondialisation et de l'affirmation d'un "droit d'ingérence", la souveraineté des Etats subit une érosion. Pourtant, alors qu'aucun champ de compétence étatique ne semble à l'abri, l'effritement du principe de souveraineté n'a pas la même signification dans chacun d'eux. Le gouvernement libanais a consenti ce transfert de souveraineté à son entourage arabe en 1989, estimant sans doute que les avantages de la coopération l'emportaient sur les inconvénients de la limitation de sa marge de manoeuvre.

Les crises de souveraineté qu'a connues le Liban nécessitent une réponse juridique que rien n'annonce.

Les sociétés humaines ont fondé l'ordre social sur l'idée de droit permettant de distinguer la "violence légitime" de celle qui ne l'était pas: la première résultant de

la loi qui confie aux autorités publiques le pouvoir de contrainte militaire, judiciaire ou policière, la seconde étant illégale. Cela ne fait pas pour autant du droit une garantie mécanique de justice ou de démocratie.

L'Etat est le garant de la validité et de l'application de toutes les règles, quelle que soit leur source, il en fixe la hiérarchie à travers un ordre juridique. Si le pouvoir d'Etat est autoritaire, cet ordre s'avère critiquable. Il n'en demeure moins un ordre. Le droit et la démocratie n'ont été mis en relation qu'à travers la notion "d'Etat de droit".

Les pouvoirs d'Etat, enjeu des luttes sociales à l'échelle nationale, doivent être de nature plus ou moins démocratiques et ainsi assurer les garanties juridictionnelles des citoyens. Mais en fonction de la conjoncture interne, régionale et internationale, il y a peu à attendre de l'initiative des gouvernements eux-mêmes pour faire avancer l'idée d'un droit et d'une justice.

Il faut doter tous les citoyens de facilités et d'un droit de saisir toutes les juridictions, permettant de couvrir tous les cas de violation des droits des individus et des communautés, particulièrement les minorités, y compris lorsque la protection étatique est défailante ou lorsque l'Etat lui même devient à la fois oppresseur et opprimé. Aucun gouvernement ne cherche spontanément à promouvoir une justice internationale à laquelle il serait soumis et devant laquelle ses citoyens, nationaux ou étrangers, pourraient le traduire. Certains hommes de pouvoir souhaitent que leurs turpitudes restent protégées par les immunités issues de la souveraineté des Etats qu'ils représentent. Certains autres, tentent de donner un caractère démocratique au pouvoir qu'ils exercent et considèrent alors les institutions nationales comme les meilleurs garants de la protection des individus.

La seconde forme d'atteinte à la souveraineté de l'Etat touche au droit d'autodétermination du gouvernement et de l'Etat; ce principe est inhérent à l'existence même de l'Etat. En d'autres termes, l'Etat libanais ne peut se conformer aux règles de droit international public que s'il existe en tant qu'Etat. Cette existence en tant qu'Etat n'est certainement pas commandée par le droit international public. Elle résulte de la souveraineté qui est une condition d'existence du droit international et non pas un effet de celui ci. Cette symétrie s'explique par le fait que nous sommes en présence des deux faces indissociables; externe et interne de la souveraineté. Par ailleurs, la liaison indissociable entre la "nature d'Etat" et le droit international justifie que la perte de la souveraineté comme puissance publique signifie aussi la perte du statut de sujet de droit international.

L'Etat, jadis souverain, devient l'équivalent d'un Etat membre d'une fédération. Face à la dissolution de la nature d'Etat, nous nous éloignons du cadre normal des rapports inter étatiques.